

Département de la Loire
Arrondissement de Roanne
Canton de Renaison



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-38

Objet : Réglementation provisoire du stationnement place de l'église et abords – EIFFAGE ROUTE - aménagement du bourg – installation d'une cuve

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 58/1217 et l'ordonnance n° 58/1216 du 15 décembre 1958 relatifs à la réglementation de la circulation,

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : livre I – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

Vu la demande d'arrêté de stationnement formulée le 10 avril 2026 par EIFFAGE ROUTE pour la pose d'une cuve dans le cadre de l'aménagement du bourg,

Considérant qu'il convient d'assurer et de préserver la sécurité des usagers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 20/04/2026 au 11/05/2026

L'entreprise EIFFAGE ROUTE est autorisée à réaliser des travaux pour la pose d'une cuve sur la place de l'église.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit pour tout véhicule sur la place de l'église et aux abords.

ARTICLE 3 : L'entreprise EIFFAGE ROUTE est chargée, en tant que de besoin, et sous couvert du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Après les travaux, l'entreprise EIFFAGE ROUTE devra remettre la chaussée dans son état initial.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication électronique ou sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise

à :

- La brigade de gendarmerie de Renaison
- Roannais Agglomération service déchets
- Au demandeur

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,
Le 13 avril 2026
Le Maire,
Laurette COLOMBET

Publication en ligne le : 14 AVR. 2026

